

Séance du 05 novembre 2018.

Présents : MM. MATHELIN C, Bourgmestre-Présidente ; WERNER E., ECHTERBILLE B., PUFFET S., Echevins ; DAICHE P., CLAUDE A., ARNOULD P., FONTAINE A., GUILLAUME M-H., Conseillers communaux ; PUFFET S., Directeur général ff.

SEANCE PUBLIQUE

1. PV de la séance précédente

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. MB communales 01/2018

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional daté du 25/10/2018 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant la nécessité d'intégrer les résultats du compte communal 2017 en modifications budgétaires et d'adapter les crédits de dépenses et de recettes en fonction des besoins ;

Après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité, DECIDE :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 01/2018 de l'exercice 2018:

1. Tableau récapitulatif :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	3.968.921,52	3.438.976,65
Dépenses totales exercice proprement dit	3.919.422,53	3.247.496,62
Boni / Mali exercice proprement dit	49.498,99	-191.480,03
Recettes exercices antérieurs	803.977,61	24.665,66
Dépenses exercices antérieurs	121.544,84	1.609.316,92
Boni / Mali exercices antérieurs	682.432,77	-1.584.651,26
Prélèvements en recettes	773.215,44	1.964.305,03
Prélèvements en dépenses	1.147.088,19	188.173,74

Recettes globales	5.546.114,57	5.236.467,31
Dépenses globales	5.188.055,56	5.236.467,31
Boni / Mali global	358.059,01	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (modifications) :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation des MB par l'autorité de tutelle
Fabrique d'église de Martilly	+ 291,18 €	MB 01.2018 : 04/06/2018
Fabrique d'église de Martilly	+ 249,22 €	MB 02.2018 : 24/09/2018

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Monsieur le Receveur régional.

3. Non-valeurs de droits constatés perçus partiellement au service extraordinaire

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et plus précisément les articles L1122-30 à L1122-35 relatifs aux attributions du Conseil communal et L1331-2 relatif à l'inscription de toutes recettes quelconques de la commune ;

Vu le Règlement général sur la comptabilité communale, en particulier l'article 51 ;

Vu les droits constatés suivants, perçus partiellement :

- Droit constaté 554 (2016) – SPW UREBA – Réfection de la toiture au logement rue de la Pierrée n° 3 à Martilly – Non-perçu 3.314,50 € ;
- Droit constaté 532 (2015) – SPW Patrimoine – Rénovation petit patrimoine – Non-perçu 2.701,93 € ;
- Droit constaté 392 (2015) – SPW Patrimoine – Rénovation petit patrimoine – Non-perçu 0,01 € ;
- Droit constaté 585 (2014) – SPW UREBA – Travaux d'isolation de la maison communale – Non-perçu 137.428 € (subside doublement constaté) ;
- Droit constaté 557 (2016) – SPW Infrasport – Aménagement des abords du foot – Non-perçu 3.420 € ;
- Droit constaté 556 (2016) – SPW Pouvoirs locaux – Aménagement de barrières au château d'Herbeumont – Non-perçu 2.832,21 € ;

Attendu que la justification de ces non-valeurs est que suite au décompte final des travaux, l'Administration communale obtient moins de subsides que lors de la promesse avant les travaux ;

Attendu que les crédits budgétaires nécessaires ont été inscrits en modification budgétaire n° 01/2018 au service extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE de porter en non-valeur les droits constatés suivants :

- Droit constaté 554 (2016) – SPW UREBA – Réfection de la toiture au logement rue de la Pierrée n° 3 à Martilly – Non-perçu 3.314,50 € ;
- Droit constaté 532 (2015) – SPW Patrimoine – Rénovation petit patrimoine – Non-perçu 2.701,93 € ;
- Droit constaté 392 (2015) – SPW Patrimoine – Rénovation petit patrimoine – Non-perçu 0,01 € ;
- Droit constaté 585 (2014) – SPW UREBA – Travaux d'isolation de la maison communale – Non-perçu 137.428 € (subside doublement constaté) ;
- Droit constaté 557 (2016) – SPW Infrasport – Aménagement des abords du foot – Non-perçu 3.420 € ;

- Droit constaté 556 (2016) – SPW Pouvoirs locaux – Aménagement de barrières au château d’Herbeumont – Non-perçu 2.832,21 € ;

CHARGE Monsieur le Receveur régional de passer les écritures comptables résultant de la présente décision.

4. Approbation du budget 2019 du CPAS

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique sur les CPAS ;

Vu la décision du Conseil de l’Action sociale du 16/10/2018 arrêtant le budget 2019 du CPAS ;

En séance publique, à l’unanimité,

Approuve le budget du CPAS de l’exercice 2019, présenté comme suit :

Service ordinaire

Recettes : 632.265,44 €.

Intervention communale : 237.419,95 €.

Dépenses : 632.265,44 €.

Service extraordinaire

Recettes : 0,00 €.

Dépenses : 0,00 €.

5. MB n° 02/2018 du CPAS

Le Conseil communal,

Vu la loi organique des CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la délibération du Conseil de l’Action sociale du 16/10/2018 arrêtant la modification budgétaire n° 02/2018 du service ordinaire du CPAS de Herbeumont ;

Vu que l’intervention communale pour l’exercice 2018 est inchangée ;

En séance publique, à l’unanimité,

Approuve la modification budgétaire n° 02/2018 du service ordinaire du CPAS d’Herbeumont comme suit :

Service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	642.506,84	642.506,84	0
Augmentation	14.170,71	7.058,67	7.112,04
Diminution	12.310,95	5.198,91	-7.112,04
Résultat	644.366,60	644.366,60	0

6. Taxe communale sur les immondices (exercice 2019)

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l’article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l’autonomie locale, notamment l’article 9.1. de la charte ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 12/11/2008 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1^{er} al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012 et suivantes, des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;

Considérant que le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 103 % pour l'exercice 2019 ;

Considérant que ce taux de 103 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 05/11/2018 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;

Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1^{er} janvier de l'exercice afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23/10/2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional rendu en date du 25/10/2018 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, par 7 « oui » et 1 « non » (A. Fontaine),

Décide :

Article 1^{er} – Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2019, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des usagers et des déchets y assimilés.

Article 2 – Définitions

2.1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.

2.2. Par « conteneur » au sens du présent Règlement, on entend tout récipient de collecte rigide, d'un volume de 140, 240, 360 ou 770 litres, destiné à recevoir des déchets non ménagers.

Article 3 – Redevables

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.5 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

Article 4 – Exemptions

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme C) ne sont pas dues par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5 – Taux de taxation

§1. La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (termes B et C) :

Terme A : partie forfaitaire de la taxe

A.1 Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :

- **140** EUR pour les ménages d'une personne.
- **170** EUR pour les ménages de deux personnes.
- **200** EUR pour les ménages de trois personnes.
- **215** EUR pour les ménages de quatre personnes.
- **225** EUR pour les ménages de cinq personnes et plus.

A.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §2 (seconds résidents) : un forfait annuel de **215** EUR.

A.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés au A.4 ci-dessous :

- **142** EUR : la partie forfaitaire de la taxe est due, indépendamment de l'utilisation de tout ou en partie des services.

A.4 Pour les établissements d'hébergement touristique, adhérents ou non au service ordinaire de collecte (suivant les définitions du code wallon du tourisme, art. 1^{er}) :

- **52** EUR par chambre d'établissement hôtelier ;
- **65** EUR par emplacement de camping pour les exploitants de terrains de camping agréés en vertu de la législation en la matière (à l'exclusion du camping à la ferme) ;
- **24** EUR par capacité d'hébergement, à charge des exploitants d'établissements d'hébergement de jeunes, de tourisme social ;
- **20** EUR par capacité d'hébergement, pour les personnes louant des chambres d'hôtes/maisons d'hôtes ou organisant le camping à la ferme ;
- **30** EUR par capacité d'hébergements à charge des exploitants d'hébergements touristiques, hébergements touristiques du terroir (à l'exclusion des chambres d'hôtes/maisons d'hôtes), meublés de vacances, hébergements de grandes capacités et micro-hébergement.

A.5 Pour les personnes physiques ou morales qui mettent des endroits de camps à la disposition des mouvements de jeunesse, d'associations diverses ou de particuliers :

- **0,19** EUR par nuitée, c'est-à-dire par personne et par jour.

Terme B : partie variable en fonction de la quantité de déchets produite – achat de sacs

Un montant unitaire de :

- **14** EUR par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle.
- **8** EUR par rouleau de 10 sacs de 25 litres destinés à recevoir la matière organique.

Terme C : partie variable en fonction de la quantité de déchets produite – conteneurs

Un montant annuel de :

- **139** EUR par conteneur de 140 litres présenté au service ordinaire de collecte.
- **244** EUR par conteneur de 240 litres présenté au service ordinaire de collecte.
- **356** EUR par conteneur de 360 litres présenté au service ordinaire de collecte.
- **763** EUR par conteneur de 770 litres présenté au service ordinaire de collecte.

Les sacs fournis par la commune et les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

Tous les contribuables visés à l'article 5 §1 A.4 peuvent acquérir à leurs frais et utiliser des conteneurs conformes aux normes prescrites, pour l'évacuation des déchets. Quand il en est ainsi, c'est la taxe prévue audit article 5 §1 A.4 qui sera applicable, sauf si celle qui est indiquée à l'article 5 §1 C lui est supérieure.

§2. Allocation de sacs gratuits

- A. Les redevables visés à l'article 3 §1 recevront gratuitement, en cours d'année :
- pour les ménages composés d'un seul usager :
 - o **20** sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - o et **10** sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.
 - pour les ménages composés de deux usagers :
 - o **20** sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - o et **20** sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.
 - pour les ménages composés de trois usagers :
 - o **20** sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - o et **20** sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.
 - pour les ménages composés de quatre usagers :
 - o **30** sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - o et **20** sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.
 - pour les ménages de cinq usagers et plus :
 - o **30** sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - o et **30** sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.
- B. Les redevables visés à l'article 3 §2 (seconds résidents) recevront gratuitement, en cours d'année,
- o **20** sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - o et **20** sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.
- C. Les redevables visés à l'article 3 §1 recevront gratuitement, en cours d'année, **20** sacs de 25 litres destinés à recevoir la fraction organique par enfant dans le courant de l'année de sa naissance.
- D. Les gardiennes ONE et encadrées recevront gratuitement, en cours d'année, **20** sacs de 25 litres destinés à recevoir la fraction organique.

Article 6 – Perception

La partie forfaitaire de la taxe (terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme C) sont perçues par voie de rôle.

La partie variable liée à la quantité de sacs utilisés (terme B) est payable au comptant au moment de l'achat des sacs contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

7. Répartition des tantièmes Salle du Rivoli / Maison sise Place de Gribomont n° 6

Le Conseil communal,

Vu la nécessité de déterminer clairement la répartition de la propriété de la toiture entre la salle communale du Rivoli à Gribomont et la maison sise Place de Gribomont n° 6 dans le cadre de la vente de l'habitation en question ;

Vu que les plans annexés à l'époque à l'acte de vente ne permettent pas d'avoir une vision claire de la situation ;

Vu la décision du Collège communal du 13/09/2018 de prendre en charge la moitié des frais d'honoraires qui seront payés par la succession Lempereur à Monsieur Alexandre Rossignol, géomètre-expert à 6880 Bertrix, pour déterminer la répartition de ladite toiture ;

Vu la répartition des tantièmes entre les deux entités privatives telle qu'établie comme suit par Monsieur Alexandre Rossignol, géomètre-expert, en date du 17/09/2018 :

- Entité propriété Indivision Lempereur : 83 %
- Entité propriété communale (salle du Rivoli) : 17% ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide de marquer son accord sur la répartition des tantièmes entre les deux entités privatives telle qu'établie comme suit par Monsieur Alexandre Rossignol, géomètre-expert, en date du 17/09/2018 :

- Entité propriété Indivision Lempereur : 83 %
- Entité propriété communale (salle du Rivoli) : 17%.

8. AG ORES ASSETS

Le Conseil communal,

Considérant que la commune a été convoquée par courrier daté du 05 octobre 2018 pour participer à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES ASSETS du 22 novembre 2018 à 18h au siège social de la société, avenue Jean Monnet 2 à Louvain-la-Neuve ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- « que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil » ;
- « qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ».

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 novembre 2018 ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

En séance publique, à l'unanimité, DECIDE :

1. d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 novembre 2018 de l'intercommunale ORES ASSETS ;

2. de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
4. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

9. Assemblée générale ordinaire SOFILUX

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune de HERBEUMONT à l'intercommunale SOFILUX ;
Considérant que la commune a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale ordinaire du 28/11/2018, par courrier daté du 09/10/2018, qui se tiendra à 18h à l'Amandier à 6800 Libramont ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- « que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil » ;
- « qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ».

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28/11/2018 ;

A l'unanimité, DECIDE :

1. d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28/11/2018 de l'intercommunale SOFILUX ;
2. de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
4. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

10. AG ordinaire BEP Crematorium

Le Conseil communal,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 novembre 2018 par lettre du 23/10/2018 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

- Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 19 juin 2018.
- Approbation du Plan stratégique 2019.
- Approbation du budget 2019.
- Fixation des rémunérations et des jetons ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- WERNER Eliane
- ARNOULD Patricia
- DAICHE Pascal
- PUFFET Stéphane
- FONTAINE Albert

A l'unanimité, DECIDE de :

- Approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2018, à savoir :
 - o Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 19 juin 2018.
 - o Approbation du Plan stratégique 2019.
 - o Approbation du budget 2019.
 - o Fixation des rémunérations et des jetons ;
- Adresser une expédition de la présente résolution à la Société Intercommunale BEP Crématorium au moins trois jours avant l'assemblée générale en question.

11. Révision du loyer de location de chasse (lot 6 – Section de Straimont)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le cahier des charges de location du bail de chasse « Lot n° 6 – Section de Straimont » approuvé par le conseil communal en date du 26/04/2011 ;

Vu qu'en date du 23/06/2011, le Collège communal a attribué le lot de chasse n° 6 en question à Monsieur Georges MONJOIE, domicilié rue Godefroid n° 1A à 5000 Namur, au montant de 2.000 euros de loyer annuel pour une superficie de chasse estimée à 23,68 hectares ;

Vu la réclamation introduite par l'intéressé afin que son loyer annuel soit réduit à concurrence des trois hectares de chasse qu'il perd sur son territoire de chasse au profit du projet « Au pré de mon arbre » au lieu-dit Chasselet à Martilly ;

Vu que la perte de ces trois hectares de chasse peut être estimée à 253,38 euros non-indexés ;

Vu que Monsieur MONJOIE a déjà versé la somme de 3.181,86 euros sur le compte communal, le 27/07/2018, correspondant au loyer annuel indexé ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

A l'unanimité, DECIDE de :

1. Revoir le loyer de chasse de Monsieur Georges MONJOIE, domicilié rue Godefroid n° 1A à 5000 Namur, à partir de l'année 2018, afin de tenir compte de la perte des trois hectares de son territoire de chasse ;
2. Fixer par conséquent le loyer annuel à 1.746,62 euros (à indexer), soit 2.778,75 euros indexés pour 2018.
3. Rembourser à Monsieur Georges MONJOIE susmentionné la somme de 403,11 euros, correspondant au trop perçu pour le loyer 2018, sur le compte BE03 7320 2139 1884.

12. Travaux de rénovation de la toiture de l'ancien home communal

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 juin 2018 ;

Considérant les délibérations du Collège communal du 18 octobre 2018 par lesquelles celui-ci arrête le marché faisant l'objet de la délibération du Conseil communal du 25 juin 2018 ;

Vu la décision du Collège communal du 17 mai 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de rénovation d'une partie de la toiture du home "La Bonne Espérance"" à Rausch et associés, Rue de la Chapelle n° 159 à 6600 Bastogne ;

Considérant le cahier des charges N° Dossier n°5486 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Rausch et associés, Rue de la Chapelle n° 159 à 6600 Bastogne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 153.995,50 € hors TVA ou 163.235,23 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice de 2019, article 2018 - 83411/723-60 (n° de projet 20180005) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 octobre 2018, et que le directeur financier a remis un avis favorable de légalité le 25/10/2018 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Dossier n°5486 et le montant estimé du marché "Travaux de rénovation d'une partie de la toiture du home "La Bonne Espérance"", établis par l'auteur de projet, Rausch et associés, Rue de la Chapelle n° 159 à 6600 Bastogne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 153.995,50 € hors TVA ou 163.235,23 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 2018 - 83411/723-60 (n° de projet 20180005).

13. Elaboration du projet d'aménagement du réseau d'éclairage public de la zone de loisirs à l'entrée de Martilly, rue de la Cochette

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu que via la convention du 4 janvier 2013 du Développement rural et la circulaire ministérielle 2015/01, les présents travaux bénéficient des subsides de la Région wallonne au taux de 60% pour le montant couvert par l'engagement pris en convention et au taux de 50% pour ce qui concerne le dépassement budgétaire ; ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5% et, que ces frais sont subsidiables dans le cadre du PCDR, à hauteur de 5% (ou autre % à préciser) de l'estimation du projet ;

Considérant la volonté de la Commune de Herbeumont d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public pour l'aménagement d'une zone de loisirs ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'élaborer un projet d'aménagement d'une zone de loisirs, Rue de la Cochette à Martilly pour un budget estimé provisoirement à 22.613,11 EUR TVAC;

Article 2 : de confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

2.1. La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;

2.2. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;

2.3. L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers ;

Article 3 : pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés;

Article 4 : de prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes

techniques et financiers, ...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA ;

Article 5 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 6 : de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre, ainsi qu'au pouvoir subsidiant ;

14. AG VIVALIA

Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 24 octobre 2018 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 27 novembre 2018 à 18h30 au Centre Universitaire Psychiatrique, Centre social, route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, à l'unanimité, DECIDE :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 27 novembre 2018 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 21/01/2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'Association intercommunale VIVALIA du 27 novembre 2018 ;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

15. AG IMIO

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune d'HERBEUMONT à l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la commune a été convoquée pour participer à l'assemblée générale ordinaire et à l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2018 par courrier daté du 24 octobre 2018 ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir:

- Présentation de nouveaux produits
- Evaluation du plan stratégique 2018
- Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019
- Nomination d'administrateur

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir:

- Modification des statuts – mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Catherine MATHELIN
- Stéphane PUFFET

- Pascal DAICHE
- CLAUDE Albert
- FONTAINE Albert ;

A l'unanimité, DECIDE :

1. D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018, à savoir:

- Présentation de nouveaux produits
- Evaluation du plan stratégique 2018
- Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019
- Nomination d'administrateur

2. D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2018, à savoir:

- Modification des statuts – mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales ;

3. De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en séance.

16. AG IDELUX-AIVE

16.1. Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 29/10/2018 par l'Intercommunale IDELUX aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 30 novembre 2018 à 10h à 6800 Libramont-Chevigny ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

En séance publique, à l'unanimité, DECIDE :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de IDELUX qui se tiendra le 30 novembre 2018 à 10h à 6800 Libramont-Chevigny, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 21 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de IDELUX du 30 novembre 2018 ;

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire du 30 novembre 2018.

16.2. Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 29/10/2018 par l'Intercommunale IDELUX FINANCES aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 30 novembre 2018 à 10h à 6800 Libramont-Chevigny ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX FINANCES ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

En séance publique, à l'unanimité, DECIDE :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de IDELUX FINANCES qui se tiendra le 30 novembre 2018 à 10h à 6800 Libramont-Chevigny, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 21 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de IDELUX FINANCES du 30 novembre 2018 ;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX FINANCES le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire du 30 novembre 2018.

16.3. Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 29/10/2018 par l'Intercommunale IDELUX PROJETS PUBLICS aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 30 novembre 2018 à 10h à 6800 Libramont-Chevigny ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX PROJETS PUBLICS;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

En séance publique, à l'unanimité, DECIDE :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de IDELUX PROJETS PUBLICS qui se tiendra le 30 novembre 2018 à 10h à 6800 Libramont-Chevigny, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 21 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de IDELUX PROJETS PUBLICS du 30 novembre 2018 ;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX PROJETS PUBLICS le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire du 30 novembre 2018.

16.4. Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 29/10/2018 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 30 novembre 2018 à 10h à 6800 Libramont-Chevigny ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale AIVE;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

En séance publique, à l'unanimité, DECIDE :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de AIVE qui se tiendra le 30 novembre 2018 à 10h à 6800 Libramont-Chevigny, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 21 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de AIVE du 30 novembre 2018 ;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire du 30 novembre 2018.

17. Création d'un SICPP Commune-CPAS

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Considérant qu'en vertu de l'article 33 de cette loi, chaque employeur doit créer un service interne pour la prévention et la protection au travail ;

Considérant que l'article 38 de cette loi dispose que le Roi peut autoriser un employeur ou un groupe d'employeurs à instituer un service interne commun (SICPP) ;

Vu le Code du bien-être au travail et plus particulièrement le livre II, Titre 2 relatif au service interne commun pour la prévention et la protection au travail ;

Considérant qu'il existe un lien, juridique, économique, géographique et technique entre la Commune et le CPAS ;

Considérant les divers avantages qu'offrira un service interne commun et notamment des avantages économiques et techniques vu la proximité et la taille des deux administrations ;

Vu l'avis favorable du comité de concertation commune-CPAS du 04/10/2018 portant sur la création d'un service interne pour la prévention et la protection au travail commun pour la commune et le CPAS d'Herbeumont ;

Vu l'avis favorable du Comité CCPT du 25/10/2018 sur la demande de création d'un SICPP pour la commune et le CPAS d'Herbeumont ;

Vu que le conseil de l'action sociale sera invité à marquer son accord sur la demande de création d'un SICPP pour la Commune et le CPAS en date du 13/11/2018 ;

En séance publique, à l'unanimité,

MARQUE SON ACCORD sur la demande de création d'un SICPP pour la commune et le CPAS d'Herbeumont.

MARQUE SON ACCORD pour que la commune d'HERBEUMONT introduise au nom de la Commune et du CPAS, la demande de création d'un SICPP auprès du SPF Emploi, travail et Concertation Sociale, Direction générale Humanisation du Travail.

Par le Conseil,

Le Directeur général ff,

La Bourgmestre,

S. PUFFET

C. MATHELIN